



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la « Création d'une voie nouvelle »
sur la commune de Ruy-Montceau (38)**

Décision n° 08214P0853

n°1034

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 05/09/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 6 août 2014, et déposée par monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 août 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère le 22 août 2014 ;

Considérant :

- la nature du projet qui consiste en la création d'une voie, sur un tronçon allant de l'avenue de La Vieille Borne (RD54b) à la Vie de Boussieu (RD54c), de 370 m de long pour 12 m de large d'emprise totale, comprenant une chaussée à double sens, des bandes cyclables et des trottoirs, avec pour objectif de dévier partiellement la circulation du centre-ville et ainsi fluidifier le trafic en augmentation constante sur le secteur ;
- l'abandon explicite par le maître d'ouvrage, de la partie du projet qui comprenait une traversée de périmètre de protection immédiat du captage dit « vie étroite » ;
- le fait que le projet suit, sur une grande partie de son linéaire, un chemin existant dénommé « rue du lac » ;
- le fait que le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Bourbre Moyenne admet l'extension des infrastructures de transport routier ;
- l'absence, dans le secteur du projet, d'autres protections environnementales ou de mention à des inventaires appelant à une vigilance particulière dans le domaine de l'environnement ;
- l'absence d'empiètement du projet sur la zone humide n°38BO0183 « Le Rivet », située à proximité ;
- que, vis à vis des nuisances qui seront engendrées par le projet sur les habitations riveraines existantes, les prescriptions du code de l'environnement relatives à la limitation des nuisances acoustiques issues des infrastructures routières s'appliquent même en cas de dispense d'étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une voie nouvelle** », objet du formulaire F08214P0853, **sur la commune de Ruy-Montceau (38) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant la procédure Loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

